

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00097**

Numéro du rôle TAD-2022-01110.

Audience publique du mardi, neuf juillet deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**Entre**

**PERSONNE1.**), retraité, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 13 juillet 2022,

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**et**

**1. PERSONNE2.**), sans état actuel connu, née le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit ENGEL,

comparant par la société à responsabilité limitée **ÉTUDE D'AVOCATS WEILER, WITZIUS BILTGEN SÀRL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**2. PERSONNE3.**), sans état actuel connu, né le DATE2.), demeurant à A-ADRESSE3.) (Autriche), ADRESSE4.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER,  
n'ayant pas constitué avocat.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 5 avril 2023.

### Faits, rétroactes et demandes des parties

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (né WEBER) sont les enfants de PERSONNE2.) (dite PERSONNE2.)) PERSONNE4.), née le DATE3.) à ADRESSE5.), et décédée le DATE4.) *ab intestat* à ADRESSE6.), et feu son époux PERSONNE5.), né le DATE5.) à ADRESSE7.), et décédé *ab intestat* le DATE6.) à ADRESSE6.).

De leur vivant, feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.) avaient contracté mariage par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.) en date du 16 février 1953, sans avoir passé au préalable un contrat de mariage, et avaient par acte reçu le 10 février 1976 par Maître Camille HELLINCKX, alors notaire à Luxembourg, adopté le régime de la communauté universelle, avec attribution, en cas de décès de l'un des époux, de la totalité de cette communauté universelle au survivant d'eux, conformément aux articles 1520 à 1525 du Code civil.

En sus, feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.) avaient, en date du 12 septembre 2000, en qualité de donateurs, avec leurs enfants PERSONNE1.), PERSONNE2.), en qualité de donataires, et PERSONNE3.), en qualité d'intervenant, par-devant Maître Camille MINES, notaire de résidence à Redange à l'époque, en vue « *d'équilibrer les dons manuels inégaux dont ils ont fait bénéficier leurs enfants à ce jour* », passé l'acte suivant :

*« 1) Les donateurs préqualifiés font donation entre vifs, par préciput et hors part, à leur fille PERSONNE2.), préqualifiée, qui l'accepte, la nue-propiété d'une maison sise :*

#### **COMMUNE ET SECTION A DE SCHIEREN**

*N° NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE8.) », maison, place, contenant 18,65 ares.*

#### **TITRE DE PROPRIÉTÉ**

*Les donateurs ont acquis le terrain sur lequel ils ont érigé la prédite maison des conjoints SCHROEDER aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Ferdinand HANFF, alors notaire de résidence à Ettelbruck, en date du 12 avril 1957, transcrit à Diekirch le 5 juin 1957, volume 69, numéro 154.*

#### **ÉVALUATION**

*L'immeuble est évalué en pleine propriété à Frs 8.000.000.-, en nue-propiété à Frs. 6.800.000.- (six millions huit cent mille francs).*

#### **CLAUSES ET CONDITIONS**

*La présente donation a eu lieu sous les clauses et conditions suivantes :*

- 1. La donataire prend l'objet de la donation dans son état actuel et elle en supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, dont il peut être grevé, sauf pour elle à s'en défendre et à faire valoir à son profit les servitudes actives, le tout, s'il existe, à ses risques et périls.*

2. *Les donateurs se réservent l'usufruit de l'immeuble donné avec la stipulation expresse qu'au décès du premier mourant cet usufruit devra profiter au survivant, et que dès lors la donataire n'aura la pleine propriété et jouissance de l'immeuble donné qu'au décès du dernier vivant de ses parents.*
3. *La donataire entretiendra et exécutera d'éventuels baux et locations tant écrits que verbaux qui peuvent avoir été faits, de manière à ce que leurs donateurs ne puissent aucunement être inquiétés de ce chef.*
4. *La donataire continuera une éventuelle assurance contre l'incendie de l'objet de la donation, elle diligentera le transfert des polices à son nom dans le plus bref délai possible et acquittera les primes et cotisations à leur échéance.*
5. *Les donateurs, sur interpellation du notaire instrumentant, déclarent expressément renoncer à tous droits de résolution et de retour.*
6. *Les frais de la présente donation sont à charge de la donataire.*

*II) Ensuite, les donateurs préqualifiés donnent par préciput et hors part, à Monsieur PERSONNE1.), préqualifié, qui l'accepte, la somme de trois millions de francs (3.000.000.-) payable par des versements mensuels de trente mille francs (30.000.-) au moins et de cinquante-cinq mille francs (55.000.-) au plus, le premier versement a eu lieu et le dernier versement devant compléter la somme convenue de trois millions, sans intérêts d'ici-là.*

***SOCIETE1.)***

- a) *Si l'un des donateurs devait décéder avant le paiement complet de la somme donnée, le survivant continuera les paiements dans les termes fixés.*
- b) *Si les deux donateurs devaient décéder avant le paiement complet, le donataire aura le droit de prélever le solde en une seule tranche, par priorité et avant tout partage, de la succession laissée par le dernier mourant des donateurs.*
- c) *Les frais de la présente donation sont à charge du donataire.*

*III) L'intervenant, Monsieur PERSONNE3.), préqualifié et représenté comme susdit, déclare avoir pleine connaissance des donations faites ci-avant et il déclare en accepter toutes les clauses et stipulations et y donner son consentement sans réserve.*

*IV) Les donataires déclarent, chacun individuellement, avoir pleine connaissance de la libéralité faite à l'autre donataire, et y consentir sans réserve. ».*

Par suite des décès de feu PERSONNE6.) et feu PERSONNE5.), l'usufruit stipulé dans la donation du 12 septembre 2000 reprise ci-dessus, s'est éteint au profit de PERSONNE2.).

Aucun partage à l'amiable des successions de feu PERSONNE6.) et feu PERSONNE5.), n'étant intervenu jusqu'à ce jour, PERSONNE1.) a, par exploits d'huissier des 1<sup>er</sup> et 13 juillet 2022, fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège, aux fins de :

- voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu son père PERSONNE5.) et feu sa mère PERSONNE6.),
- voir dire qu'il peut faire valoir une créance d'un montant de 11.125,05 euros à l'égard de la masse successorale de feu PERSONNE5.) avec les intérêts légaux à partir du jour du décès de ce dernier, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

- voir dire qu'il doit être tenu compte de toutes les donations que feu PERSONNE5.) et Feu PERSONNE6.) ont faites de leur vivant, dans le cadre du calcul de la masse prévue à l'article 922 du Code civil,
- se voir réserver le droit de demander la réduction des donations dépassant la quotité disponible,
- voir nommer un expert avec la mission de concilier les parties, sinon de déterminer la valeur des immeubles indivis et de ceux ayant fait l'objet de donations entre vifs, et de déterminer si lesdits immeubles sont partageables en nature et, dans le cas contraire, de proposer des lots,
- voir nommer Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen, aux fins de procéder aux opérations de partage et de liquidation de la succession, de déterminer l'actif et la passif de la succession, de déterminer la quotité disponible et la réserve héréditaire, de déterminer si les donations que feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.) ont faites de leur vivant dépassent la quotité disponible, et de procéder à la licitation des immeubles qui ne sont pas partageables en nature,
- voir nommer un juge commissaire aux fins de surveiller les opérations de partage et de liquidation et d'en faire le cas échéant rapport au tribunal,
- voir dire que le notaire et le juge commissaire peuvent être remplacés par ordonnance présidentielle sur base d'une requête de la partie la plus diligente,
- voir dire que toutes les donations qui dépassent la quotité disponible sont réductibles,
- voir ordonner tous autres devoirs utiles en la matière,
- voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

PERSONNE2.), de son côté, a, dans son unique corps de conclusions pris en cause, demandé à :

- se voir donner acte qu'elle ne s'oppose pas au partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.),
- voir dire que l'acte du 12 septembre 2000, passé par-devant Maître Camille MINES, alors notaire de résidence à Redange, constitue une donation-partage,
- voir dire que cette donation-partage du 12 septembre 2000 n'est pas rapportable,
- voir déclarer prescrite toute demande en réduction de la donation-partage du 12 septembre 2000 en vertu de l'article 1077-2 du Code civil,

- voir dire que les biens indivis encore présents sont à partager à concurrence d'un tiers chacun, sous réserve que PERSONNE1.) ait droit à prélever par préférence la somme de 11.125,05 euros « *sans que ne soient dus des intérêts légaux sur cette somme* »,
- voir ordonner la licitation des biens immeubles indivis alors qu'elles ne sont pas commodément partageables en nature « *au vu de la multiplicité des indivisaires* »,
- à titre subsidiaire, voir dire que « *la valeur à prendre en considération du chef [de la donation du 12 septembre 2000] se limite à 8.000.000 LUF, soit 198.314,82 euros pour [sa part]* » est à imputer sur la quotité disponible et pour le surplus éventuel sur sa part réservataire conformément à l'article 1078 du Code civil,
- voir débouter PERSONNE1.) de sa demande en nomination d'un expert,
- voir mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la succession.

Sur ce, PERSONNE1.) s'est rapporté à prudence quant à la qualification de l'acte litigieux du 12 septembre 1990 en donation ou donation-partage et a renoncé à sa demande en nomination d'un expert en vue de l'évaluation des terrains en indivision.

PERSONNE3.), quant à lui, n'a pas constitué avocat.

#### Appréciation

- *Remarque préliminaire*

En vertu de l'article 22, 1. du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale :

*« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification dans le cadre du présent règlement, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que, soit la signification ou la notification de l'acte, soit la remise de l'acte a eu lieu dans un délai suffisant pour permettre au défendeur de se défendre et que :*

- a) l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par le droit de l'État membre requis pour la signification ou la notification d'actes dans le cadre d'actions nationales à des personnes se trouvant sur son territoire; ou*
- b) l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement. ».*

En l'espèce, l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes, a été remplie de manière lacunaire par l'*Amtsgericht Hietzing* (Autriche), à savoir l'entité requise en charge de la délivrance de l'acte introductif d'instance du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à PERSONNE3.).

Cependant, il résulte d'un récépissé de la *Post, Geschäftsstelle Wien*, y joint, qu'PERSONNE3.) a retiré l'acte en date du 14 juillet 2022.

De plus, il échet de relever que dans un courrier électronique qu'PERSONNE3.) a adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de céans en date du 15 juillet 2022, il a confirmé la réception de l'exploit de l'huissier Georges WEBER de Diekirch du 1<sup>er</sup> juillet 2023 en date du 14 juillet 2022 et a, d'ailleurs, pris position par rapport aux faits à la base de la demande dirigée à son encontre.

Il est, donc, établi à suffisance de droit que l'assignation de PERSONNE1.) du 1<sup>er</sup> juillet 2023 a été remis à PERSONNE3.) le 14 juillet 2022, de sorte qu'il aurait valablement pu préparer sa défense.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de sursoir à statuer.

En application de l'article 79, 2<sup>e</sup> alinéa du Nouveau Code de procédure civile, il convient de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE3.).

- *Quant au fond*

Aux termes de l'article 815 du Code civil, « *Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué (...).* ».

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) en partage et en liquidation de feu ses parents PERSONNE5.) et PERSONNE6.) est à déclarer recevable et fondée.

PERSONNE1.), ayant la qualité d'héritier réservataire, sa demande en réduction des libéralités excessives dépassant la quotité disponible, est également à admettre en son principe.

Feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.) ayant eu trois enfants, la réserve est de trois quarts et la quotité disponible d'un quart.

La réserve et la quotité disponible sont, en vue de leur liquidation, calculées sur une masse dont la composition et l'évaluation se font conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil : la masse successorale est calculée sur un patrimoine fictif, correspondant à celui qu'aurait laissé le de cujus s'il n'avait pas fait des donations, de sorte qu'il y a lieu de rassembler les biens existants au moment du décès, d'en déduire le passif successoral et d'y réunir fictivement les biens dont le de cujus avait disposé à titre gratuit.

Tel que retenu ci-avant, feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.) étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle avec attribution de la communauté au conjoint survivant, suivant contrat de mariage du 10 février 1976.

En cas d'adoption de ce régime matrimonial, la succession du prémourant ne laisse aucun bien existant, dans la mesure où le conjoint survivant s'empare de la totalité de la communauté. (cf. Encycl. DALLOZ, *Répertoire de droit civil*, n° 311).

La succession du prémourant, bien qu'elle s'ouvre à son décès et puisse donner lieu à des opérations de liquidation-partage s'il a consenti des libéralités, ne contient aucun actif susceptible d'être recueilli par les héritiers.

Les donations faites par les époux conjointement sont rapportables pour moitié dans la succession de chacun des père et mère, respectivement sujettes à réduction dans les mêmes proportions (CA, 23 janvier 2003, n° du rôle 25946).

Conformément à l'article 922, 2<sup>e</sup> alinéa 2 du Code civil, les biens dont le de cujus a disposé par donation entre vifs doivent être réunis à la masse de calcul d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession.

En revanche, selon les dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés par donation-partage sont, sauf convention contraire, « évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté ».

En l'espèce, PERSONNE2.) a invoqué que l'acte du 12 septembre 2000 serait à qualifier de donation-partage. PERSONNE1.) s'est rapporté à prudence à cet égard.

La donation-partage est l'acte par lequel l'ascendant se dépouille irrévocablement, de son vivant, de tout ou partie de ses biens qu'il donne aux donataires et qu'il partage entre eux.

La donation-partage anticipe le partage de la succession, en ce sens qu'il y a un seul partage lequel a été, totalement ou partiellement, réalisé du vivant de l'ascendant (cf. Encycl. DALLOZ, *Partage d'Ascendant*, n° 10).

La donation-partage ne présuppose pas une égalité du partage, ni en nature, ni en valeur, entre les descendants donataires.

Aucune disposition ni légale, ni réglementaire, n'interdit à des parents de faire une donation-partage de leurs biens au profit d'un seul de leurs enfants à condition, d'allotir au moins un de leurs autres enfants en soulte, la seule sanction envisageable consistant dans le droit des enfants non pourvus, ou non remplis de leur réserve au moment de l'ouverture de la succession, d'exercer l'action en réduction.

Le but poursuivi par les ascendants qui procèdent à une telle donation-partage est d'éviter, en cas de mésentente entre héritiers dans le cadre d'une succession, un partage judiciaire avec son dispositif de mesures tels que le tirage au sort des lots, le morcellement ou la licitation des biens.

Afin de rechercher la qualification exacte que les parties ont entendu conférer à un acte, il y a lieu d'interpréter l'acte litigieux conformément à la volonté telle qu'elle y a été exprimée et acceptée par les parties et en fonction du but poursuivi de l'accord de ces parties.

Il est important de rappeler que l'absence de citation d'un texte légal précis ne saurait priver un acte d'une qualification à laquelle les termes employés par les parties renvoient.

Ainsi, le défaut de référence, dans les actes notariés litigieux, aux articles 1075 et suivants du Code civil n'est pas de nature à dénier à ceux-ci la qualification de donation-partage si l'intention, de la part des donateurs, de procéder à une donation-partage devait s'en déduire (cf. CA, 16 janvier 2000, n° 24546 du rôle).

En l'occurrence, l'acte du 12 septembre 2000 ne comporte pas de référence aux articles 1075 et suivants du Code civil.

Cependant, feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.) ont, dans l'acte du 12 septembre 2000 expressément retenu que les donations y reprises sont faites aux fins « *d'équilibrer les dons manuels inégaux dont ils ont fait bénéficier leurs enfants à ce jour* ».

Il ressort des pièces communiquées en cause par PERSONNE2.), qu'avant la passation de l'acte du 12 septembre 2000, feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.) avaient déjà effectué de nombreux dons d'argent importants à leur fils PERSONNE3.).

Le fait que, dans l'acte du 12 septembre 2000, feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.) n'aient gratifié que leur fille PERSONNE2.) et leur fils PERSONNE1.) s'explique, dès lors, aisément. En effet, l'acte a, ainsi, visé à garantir à ce que chacun des trois enfants se verra attribuer un montant égalitaire.

Le tribunal en déduit qu'au moyen de l'acte du 12 septembre 2000, feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.), ont entendu aboutir à un partage égalitaire d'une partie de leur patrimoine à leurs trois enfants dans le but d'éviter la survenance de conflits après leurs décès respectifs.

L'acte du 12 septembre 2000 est, partant, à qualifier de donation-partage au sens de l'article 1076 du Code civil.

Néanmoins, dans la mesure où PERSONNE3.) ne s'est pas vu attribuer un lot dans le partage anticipé de feu ses parents du 12 septembre 2000, il y a lieu d'écarter la règle d'évaluation de l'article 1078 du Code civil et de dire que les biens faisant partie de la donation-partage sont à évaluer conformément à l'article 922, 2<sup>e</sup> alinéa du Code civil.

Aux fins d'être complet concernant la donation-partage du 12 septembre 2000, il échet de préciser qu'elle ne peut plus faire l'objet d'une action en réduction, celle-ci étant prescrite, le délai de prescription quinquennal instauré par l'article 1077-2, 2<sup>e</sup> alinéa du Code civil ayant commencé à courir au DATE6.), à savoir le jour du décès de feu PERSONNE5.).

Par ailleurs, au vu de l'accord des parties y relatif, il y a lieu de retenir que de la donation d'un montant de 3.000.000.- francs luxembourgeois, que feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.) avaient consentie dans l'acte du 12 septembre 2000 au profit de PERSONNE1.), un montant de 11.125,05 euros doit toujours revenir à ce dernier.

Conformément aux dispositions non-équivoques de l'acte du 12 septembre 2000, il y a lieu de dire que le montant de 11.125,05 euros doit être attribué à PERSONNE1.) « *en une seule tranche, par priorité et avant tout partage* » de la masse successorale de feu son père PERSONNE5.), à savoir « *le dernier mourant des donateurs* ».

Cependant, à défaut d'une stipulation y relative figurant dans l'acte de 12 septembre 2000, le montant de la créance de PERSONNE1.) n'est pas à augmenter d'intérêts légaux.

La détermination des biens qui composent les masses successorales de feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.) et des biens donnés à réunir fictivement à ces masses relevant des opérations de partage devant le notaire, il y a, au stade actuel, lieu de réserver le surplus des



demandes des parties (le sort desdites demandes dépendant des opérations du notaire), ainsi que les frais et dépens de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et par jugement réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE3.),

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 5 avril 2023,

**dit** que l'acte du 12 septembre 2000 constitue une donation-partage au sens de l'article 1076 du Code civil,

**dit** que les donations et les biens faisant partie de la donation-partage du 12 septembre 2000 sont lors de leur réunion fictive à la masse successorale à évaluer conformément à l'article 922, 2° alinéa du Code civil,

**dit** que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 11.125,05 euros à l'égard de la masse successorale de feu PERSONNE5.),

**dit** que le montant de 11.125,05 euros doit être attribué à PERSONNE1.) avant le partage de la masse successorale de feu PERSONNE5.),

**commet** Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation des successions de feu PERSONNE5.) et de feu PERSONNE6.), compte tenu des différents points de droit tranchés ci-dessus,

**charge** le juge Anne SCHMIT de surveiller lesdites opérations de partage et de liquidation et de faire rapport le cas échéant,

**dit** qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle sur base d'une requête de la partie la plus diligente,

**réserve** le surplus des demandes des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance,

**refixe** l'affaire à la conférence de mise en état du mardi, 10 décembre 2024 à 9.00 heures, salle d'audience n° I du tribunal.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ